

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.949 du 21 janvier 1998

A.77.106/VI-14.398

En cause : **la société anonyme INDUYCO**,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole VAN CROMBRUGGHE
et Philippe VANDE CASTEELE, avocats,
Drève des Renards 6 bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 janvier 1998 par la
société anonyme INDUYCO, qui tend, selon la procédure
d'extrême urgence :

1°) à la suspension de l'exécution de :

- " - les décisions des 18 et/ou 22 décembre 1997,
attribuant à un ou à des concurrents le marché
visé au cahier spécial des charges SAE 747670 du
29 septembre 1997 relatif à la fourniture de
casques en matériaux composites, et écartant la
partie requérante;
- les décisions des 18 et/ou 22 décembre 1997 par
lesquelles le Chef du Service Général des Achats

marque son accord sur le rapport d'attribution SAE 10024 du 10 décembre 1997";

- 2°) à ce que la partie adverse soit condamnée à payer au Fonds de gestion des astreintes une astreinte de 15.000.000 francs au cas où l'acte suspendu viendrait à être notifié à l'adjudicataire désigné;
- 3°) à ce que l'arrêt à intervenir soit dit exécutoire sur la minute, et qu'il soit notifié immédiatement par télécopieur et par porteur à la partie adverse";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui tend, selon la procédure d'extrême urgence :

- 1°) à ce que soient ordonnées les mesures provisoires suivantes :

- " - à titre principal, en cas de suspension d'un des actes attaqués, qu'il soit interdit à la partie adverse de notifier les actes suspendus à l'adjudicataire désigné à peine d'une astreinte de 15.000.000 francs au cas où les actes suspendus viendraient à être notifiés à l'adjudicataire désigné;
- à titre subsidiaire, en cas de maintien des actes attaqués, qu'il soit interdit à la partie adverse de notifier les actes attaqués à l'adjudicataire désigné à peine d'une astreinte de 15.000.000 francs au cas où les actes suspendus viendraient à être notifiés à l'adjudicataire désigné, et cela jusque la décision définitive, sur le fonds du recours";

- 2°) à ce que l'arrêt à intervenir, ordonnant les mesures provisoires, soit dit exécutoire sur la minute, et

qu'il soit notifié immédiatement par télécopieur et par porteur à la partie adverse";

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 janvier 1998 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes N. VAN CROMBRUGGHE et S. AYATS, avocats, comparaissant pour la requérante et M^{me} G. PORIAU, conseiller général, et M. M. OFFERMANS, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de ces demandes se présentent comme suit :

1. Le 26 septembre 1997, le Bulletin des adjudications publie, sous le numéro 7979, un appel d'offres général relatif à la fourniture de casques en matériaux composites pour les forces armées belges suivant cahier spécial des charges SAE 747670.
La date d'ouverture des offres est fixée au 14 novembre 1997.

Le même appel d'offres est publié au Journal officiel des Communautés européennes du 27 septembre 1997.

2. Un erratum, modifiant un point des spécifications techniques et repoussant l'ouverture des offres au 21 novembre 1997, est publié au Bulletin des adjudications du 14 novembre 1997 et au Journal officiel des Communautés européennes du 7 novembre 1997.

3. Le 21 novembre 1997, quatre soumissions sont recueillies, dont une émanant de la société requérante et formulant 2 solutions.

4. Le 10 décembre 1997, un rapport d'attribution SAE 10024 est établi, synthétisant les examens, analyses et tests auxquels il a été procédé.

La solution 1 proposée par la requérante est jugée non conforme au plan technique, tandis que sa solution 2 est jugée non conforme au plan administratif.

5. Le 18 décembre 1997, le chef du Service général des achats marque son accord sur ce rapport et décide l'attribution du marché à la S.A. VANDEPUTTE. Cette décision constitue l'acte attaqué.

6. Le 22 décembre 1997, cette décision est notifiée à la S.A. VANDEPUTTE.

Considérant que, lors de l'audience du 16 janvier 1998, la partie adverse a fait observer que, par la notification du 22 décembre 1997, le contrat été conclu entre l'attributaire du marché et elle-même, en sorte que l'acte attaqué a sorti ses pleins et entiers effets et que la suspension et les mesures provisoires demandées, dans l'éventualité où elles seraient ordonnées, seraient impuissantes à prévenir la survenance du préjudice allégué;

Considérant que la requérante, en réplique, a relevé qu'aucun document produit, et notamment aucun récépissé d'envoi d'un recommandé postal, n'établissait la notification dont se prévaut la partie adverse;

Considérant que le dossier produit par la partie adverse lors de l'audience du 16 janvier 1998 comporte la copie d'une lettre datée du 22 décembre 1997, signée pour le Ministre de la Défense nationale et par délégation par le Général-Major HARDY et adressée à la firme S.A. VANDEPUTTE; que, si aucun récépissé d'envoi de recommandé postal n'y est joint, elle porte la mention "aangetekend";

Considérant que la requérante ne s'est pas inscrite en faux contre cette pièce et n'a pas davantage annoncé son intention de le faire; que, dès lors, cette lettre prouve à suffisance la notification dont se prévaut la partie adverse; que, partant, la suspension demandée serait impuissante à remettre en cause l'existence du contrat d'ores et déjà conclu, ou à empêcher son exécution, le Conseil d'Etat étant du reste sans la moindre compétence pour statuer à ce dernier égard; que la requérante n'a intérêt à poursuivre ni la suspension ni les mesures provisoires ni l'astreinte demandées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension d'extrême urgence, de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt et un janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Ch. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.